RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

06 AVR. 2023

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments nos G549 et G550 (centre paroissial et temple de Malagnou) et de la parcelle no 3376, feuille 39 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives, du bâtiment no E859 (temple et centre paroissial de Montbrillant), de l'élément digne d'intérêt non cadastré (campanile) et de la parcelle no 3520, feuille 68 du cadastre de la commune de Genève, section Cité ainsi que du bâtiment no B1420 (temple et centre paroissial du Lignon) sis sur la parcelle no 4323, feuille 34 du cadastre de la commune de Vernier, du bâtiment no A809 (temple de Châtelaine), de l'élément digne d'intérêt non cadastré (campanile) et de la parcelle no 2117, feuille 15 du cadastre de la commune de Vernier

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement architectural des lieux de culte construits dans la seconde moitié du XXe siècle (RALC) mené par l'office du patrimoine et des sites (OPS) entre 2017 et 2020;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur ("Exceptionnel") attribuée aux bâtiments nos E859 (temple et centre paroissial de Montbrillant) et A809 (temple de Châtelaine) sis respectivement sur les parcelles nos 3520, feuille 68 du cadastre de la commune de Genève, section Cité, et 2117, feuille 15 du cadastre de la commune de Vernier;

vu la valeur ("Intéressant") attribuée aux bâtiments nos G549 et G550 (centre paroissial et temple de Malagnou), B1420 (temple et centre paroissial du Lignon) sis respectivement sur les parcelles nos 3376, feuille 39 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives, et 4323, feuille 34 du cadastre de la commune de Vernier;

vu la présentation des résultats du RALC effectuée, lors de la rencontre organisée entre le Conseiller d'Etat en charge du département du territoire (ci-après : le département), des représentants de l'OPS et des représentants de la propriétaire des immeubles précités, le 27 janvier 2022;

vu la décision du département, du 12 avril 2022, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles et des éléments dignes d'intérêts non cadastrés (campaniles) susvisés;

vu la consultation de la propriétaire, par courrier du même jour;

vu la détermination de la propriétaire, du 20 janvier 2023, cette dernière indiquant n'avoir aucune observation à formuler à l'égard de la mesure de protection envisagée;

vu le préavis de la commune de Vernier, du 26 janvier 2023, favorable à la mesure de protection projetée concernant les bâtiments n^{os} B1420 (temple et centre paroissial du Lignon), A809 (temple de Châtelaine) et l'élément digne d'intérêt non cadastré (campanile);

vu le préavis de la commune de Genève, du 15 février 2023, favorable à la mesure de protection projetée concernant les bâtiments n^{os} G549 et G550 (centre paroissial et temple de Malagnou), E859 (temple et centre paroissial de Montbrillant) et de l'élément digne d'intérêt non cadastré (campanile);

vu les préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 28 février 2023, favorables à l'inscription à l'inventaire des immeubles et éléments dignes d'intérêts dont est question;

vu les motifs invoqués à l'appui de ces préavis;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les bâtiments n^{os} G549 et G550 (centre paroissial et temple de Malagnou), E859 (temple et centre paroissial de Montbrillant) et l'élément digne d'intérêt non cadastré (campanile), B1420 (temple et centre paroissial du Lignon), A809 (temple de Châtelaine) et l'élément digne d'intérêt non cadastré (campanile) présentent un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et sont dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en l'occurrence, la propriétaire n'est pas opposée à une inscription à l'inventaire des immeubles dont est question;

que les communes concernées sont favorables à la mesure projetée;

qu'ainsi, aucun intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine, notamment des préavis favorables à cette mesure de protection émis par la CMNS, le 28 février 2023;

qu'il convient d'étendre les effets de la présente mesure d'inscription à l'inventaire à l'entier des parcelles n^{os} 3376, 3520, feuilles 39 et 68 du cadastre de la commune de Genève, sections Eaux-Vives et Cité et de la parcelle n^{o} 2117, feuille 15 du cadastre de la commune de Vernier;

qu'en effet, la préservation des bâtiments et objets en question n'a de sens que si le terrain sur lequel ils se trouvent permet leur mise en valeur;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} G549 et G550 (centre paroissial et temple de Malagnou) et la parcelle n^{o} 3376, feuille 39 du cadastre de la commune de Genève, section Eaux-Vives, le bâtiment n^{o} E859 (temple et centre paroissial de Montbrillant), l'élément digne d'intérêt non cadastré (campanile) et la parcelle n^{o} 3520, feuille 68 du cadastre de la commune de Genève, section Cité ainsi que le bâtiment n^{o} B1420 (temple et centre paroissial du Lignon) sis sur la parcelle n^{o} 4323, feuille 34 du cadastre de la commune de Vernier, le bâtiment n^{o} A809 (temple de Châtelaine), l'élément digne d'intérêt non cadastré (campanile) et la parcelle n^{o} 2117, feuille 15 du cadastre de la commune de Vernier, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

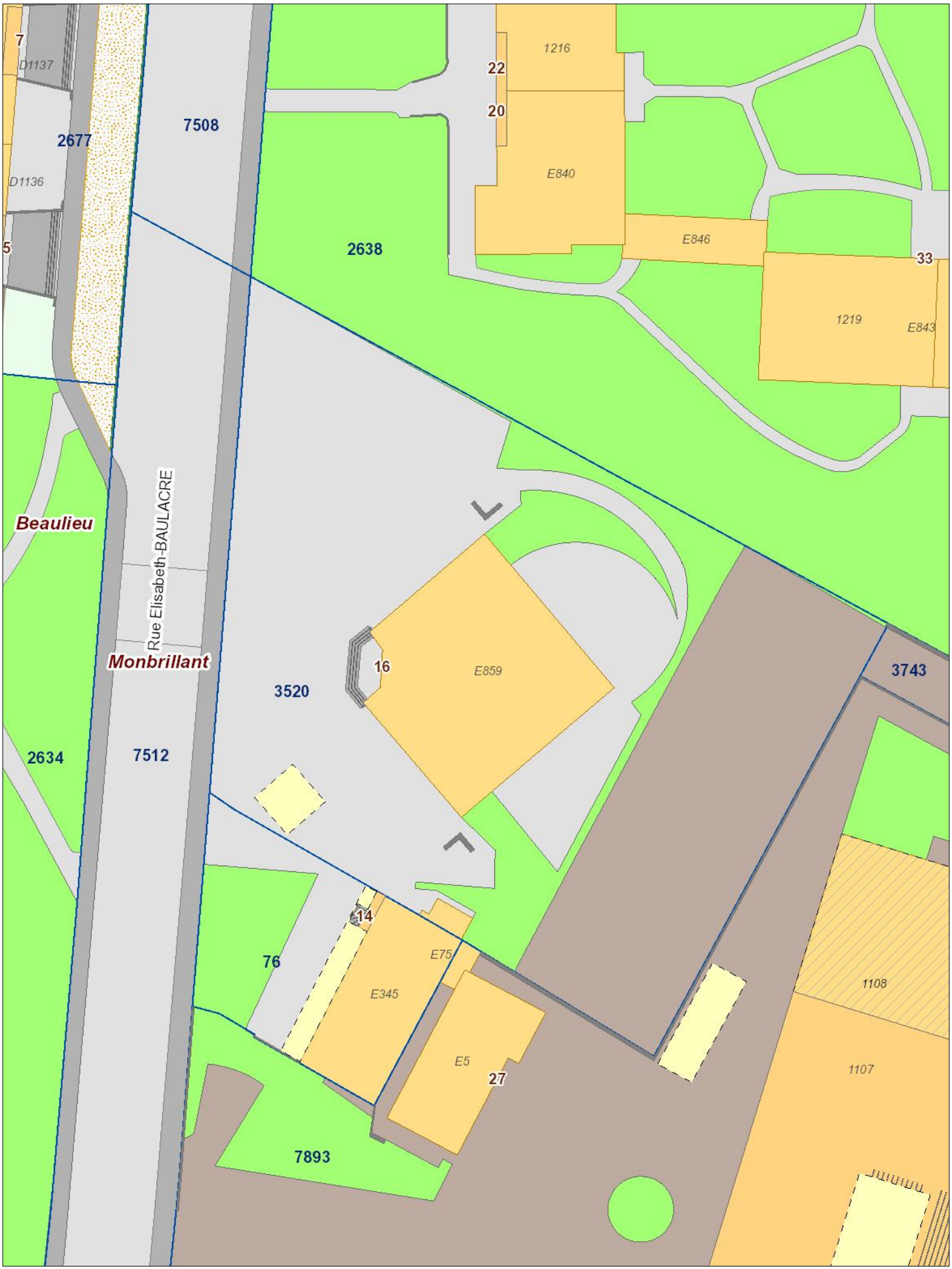
2. Les parcelles visées sous chiffre 1 feront l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département
du territoire

Antonio Hodgers



Date d'impression: 02.06.2022
SITG - Tous droits réservés

0 20m

N